

# GE\_GERICHTE AC/1246/2013 vom 11. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_1246\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1246_2013)

FR: GE\_GERICHTE AC/1246/2013 du 11 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE AC/1246/2013 del 11 dicembre 2013

## Regeste

REJET DE LA DEMANDE | RAJ.3.2

## Erwägungen

### E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée à la vice-présidente soussignée (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2513-2515).

### E. 2.1

À teneur de l'art. 3 al. 2 du Règlement sur l'assistance juridique (RAJ - E 2 05.04), l'assistance juridique peut être limitée à certains actes de procédure ou démarches déterminées ainsi que dans la quotité des heures nécessaires à l'activité couverte. Toute procédure ou démarche connexe doit faire l'objet d'une nouvelle requête.  
L'assistance juridique ne couvre que les démarches ou les actes de procédures utiles à la défense de la personne bénéficiaire (art. 3 al. 2 RAJ).

### E. 2.2

En l'espèce, si l'on se réfère aux écritures de la recourante du 7 mai 2013, la consultation de son dossier (cause C/1\_\_\_\_\_) auprès du TPAE avait uniquement pour but de recueillir des informations en vue d'introduire une action en responsabilité contre l'Etat de Genève pour le préjudice qu'elle allègue avoir subi en ayant été "orpheline" de 1996 à 2001. Or, l'action en responsabilité envisagée a été introduite le 7 juin 2013 (cause C/3\_\_\_\_\_), puis retirée le 20 décembre 2013, à la suite de la décision de la Vice-présidente du Tribunal civil refusant d'octroyer l'assistance juridique sollicitée dans le cadre de cette procédure, au motif que la

cause de la recourante était dénuée de chances de succès, décision confirmée par l'Autorité de céans (DAAJ/4\_\_\_\_\_ du 26 novembre 2013). En sollicitant, par une nouvelle requête, l'assistance juridique pour la prise en charge de frais de photocopies – dans le but sous-jacent d'introduire une action en responsabilité contre l'Etat –, la recourante tente de manière détournée d'obtenir l'aide étatique pour une procédure pour laquelle l'assistance juridique lui a déjà été refusée. Il s'ensuit que les frais de photocopies de la recourante n'ont pas à être couverts par l'Etat, de sorte que l'Autorité de première instance n'a pas violé le droit en refusant de lui octroyer l'assistance juridique. Plus particulièrement, la décision querellée ne viole pas l'art. 53 al. 2 CPC, cette disposition ne prévoyant pas un droit à se faire délivrer gratuitement la copie d'un dossier. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

### E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, selon la pratique constante de l'autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure.!

PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : À la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 11 décembre 2013 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/1246/2013. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, vice-présidente ; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110 ). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.